

## Procès-verbal réunion Conseil Municipal du 13 octobre 2023

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy BERTHOLON, Maire.

Présents : M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, M. Christian MAUQUET, M. Cédric TERREE, Mme Virginie LEGRAND-LEMARINEL, M. Christophe JEAN, M. Matthias PAIN, M. Willy BLAKE-LEMARE, M. Samuel ESNAULT

Absents ayant donné procuration : Néant

Absente excusée : Néant

Absents : Néant

### Approbation du procès verbal du CM du 26 juillet 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Saint-Lô Agglo

Délibération n° 2023/017

Conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9 et L.153-16 du code de l'urbanisme, le Président de Saint-Lô Agglo nous a notifié le 19 juillet 2023, pour avis, le projet de PLUI établi sur l'ensemble du périmètre de Saint-Lô Agglo.

Notre avis est attendu dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification, et nous avons jusqu'au 19 octobre 2023 pour transmettre la délibération du conseil municipal.

La commune est concernée par les zones UA, UB, A, N, NP et STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

#### **Des règles ont été définies pour les extensions et annexes aux habitations existantes en zone A et N. Règles qui concernent spécifiquement notre commune.**

- **Pour les extensions et annexes à l'habitation**

En retenant l'hypothèse la plus favorable :

- Soit 30% de la surface de plancher par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi
- Soit 50m<sup>2</sup> de surface de plancher par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.

Avec, dans le cas de la présence d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de l'habitation, l'obligation de maintenir l'inter distance existante entre l'habitation et le bâtiment d'élevage.

Pour les habitations et donc pour leur extension, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres de hauteur totale.

- **Pour les annexes**

Sont autorisées les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux, ...) liées aux habitations, sous réserve d'être limitées à **70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** (surface totale cumulée) supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU et d'être implantées à **moins de 35 m de l'habitation**.

La transformation d'une annexe à l'habitation pour un usage de logement est interdite.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit et 5 mètres de hauteur totale.

Ces mêmes règles s'appliquent pour les habitations existantes dans les STECAL (Ah, Az, At, Atc, Nt, etc.).

#### **Pour les exploitations agricoles :**

En zone A et N : les implantations de nouvelles exploitations agricoles sont autorisées

En zone A et N : les extensions des exploitations agricoles sont autorisées

En zone Np : les nouvelles exploitations ne sont pas autorisées mais les extensions le sont

Le Conseil municipal réuni ce jour,

- Donne un avis favorable, à l'unanimité, au projet de PLUi arrêté sur le périmètre du territoire de Saint-Lô Agglo,
- Attire l'attention de Saint-Lô Agglo sur :
  - L'importance des constructions annexes en milieu rural (zone agricole et zone naturelle) et leur dénomination précise dans la partie lexicale du règlement du PLUI.
  - La distance de 15 mètres est trop faible pour la construction d'annexes à l'habitation en milieu rural. Les constructions principales sont généralement construites sur de grandes parcelles, mais qui ne seront jamais utilisées pour un usage agricole.
  - La distance de 50 mètres est trop faible pour la construction d'annexes à l'habitation (abri pour des animaux) en milieu rural. Les constructions principales sont généralement construites sur de grandes parcelles, mais qui ne seront jamais utilisées pour un usage agricole.
  - Sur la parcelle cadastrée B214, le conseil souhaite inscrire les deux bâtiments annexes à l'habitation, dans les bâtiments à changement de destination.
  - Sur la parcelle cadastrée B328, le conseil souhaite inscrire le bâtiment annexe à l'habitation, dans les bâtiments à changement de destination.

### **Adhésion au Centre Départemental d'Action Sociale pour le personnel**

—Délibération n° 2023/018

Afin que le droit à l'action sociale pour tous les employés territoriaux des collectivités locales entre effectivement dans les faits, comme le reconnaît la loi du 19 février 2007, le CDAS 50 se met à la disposition des élus, leur facilitant ainsi la gestion de l'action sociale pour leurs agents. Par un effet de mutualisation, le CDAS 50 est une force de proposition en matière de prestations de qualité et de proximité. Ces prestations évoluent selon les besoins, de façon à rester au plus proche des agents, telle est sa philosophie.

L'adhésion au CDAS permet aux agents de :

- Améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles,
- Venir en aide aux agents en difficultés,
- Bénéficier de sorties et de voyages à prix intéressant,
- Bénéficier d'aides pour le sport, culturelles, pour la famille et les enfants,
- Garantir proximité et réactivité

Les collectivités territoriales peuvent adhérer tout au long de l'année.

L'adhésion prend effet au 1er Janvier de l'année en cours. Toutes les aides sont versées avec effet rétroactif (sans notion de délais de forclusion), pour toute adhésion en cours d'année.

La cotisation est de 1 % de la masse salariale du compte administratif N-2.

La délibération est retirée de l'ordre du jour. En effet, la secrétaire de la commune est employée par une autre collectivité adhérant au CDAS 50. Une double adhésion n'est d'aucune utilité pour notre secrétaire de mairie.

### **Dissolution de la collectivité « Caisse des écoles »**

Délibération n° 2023/018

La caisse des écoles de Saint-Germain d'Elle est toujours active et existe toujours sur le répertoire de l'INSEE. Afin de mettre le répertoire à jour, le conseil municipal doit délibérer sur la dissolution de la collectivité « caisse des écoles », sinon l'entité apparaîtra toujours dans la base de l'INSEE à partir de laquelle la campagne du RSU (Rapport Social Unique) est lancée.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la dissolution de la collectivité « caisse des écoles ».

## **Chauffage de la mairie**

Un devis a été demandé à la Sté STEVENIN pour le chauffage de la mairie. L'installation de deux radiateurs électriques de 1500 W chacun a été prévue. Le montant posé est de 840,00 € TTC. Considérant la nécessité d'avoir un chauffage performant à la mairie, le conseil municipal décide à l'unanimité la validation du devis.

## **Informations - Questions diverses**

### ❖ Travaux logement

Difficultés pour le paiement des factures, il manque toujours des pièces justificatives au niveau de la trésorerie. Un avenant au marché a dû être fait pour les suppléments de travaux (porte coulissante et évacuations du vide sanitaire).

### ❖ Haies et talus

Les travaux de création de talus et de plantation de haies vont débiter dans un premier temps au niveau du lieu-dit « La Masse » et « La Bigne », puis ce sera au niveau du bourg et la sortie d'une parcelle sur la RD34. Les travaux sont gérés par Saint-Lô Agglo.

### ❖ Hotte cuisine logement communal

Un devis pour l'installation d'une hotte dans la cuisine du logement communal rue de la ferme sera demandé à l'entreprise STEVENIN-NIOBEY.